



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-259
en date du 26 novembre 2019

portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté du 1er février 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERES DU SUD VIENNE (SCSV) à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "le Champ des Aneries", "le Terrier de la Mouillée" et "le Cheneau", commune de SAULGE, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-010 du 1^{er} février 2011 autorisant Monsieur le directeur de la SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD VIENNE (SCSV) à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » commune de SAULGE, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société SCSV en date du 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SARL CARRIERES DU SUD VIENNE (SCSV) le 18 novembre 2019 ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 26 novembre 2019 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que cette demande constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les nouvelles capacités d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions modifiées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 105 000 t/an Production maximale annuelle : 149 000 t/an	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée des installations : 160 kW	D

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAULGE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAULGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saulgé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SARL CARRIERES DU SUD VIENNE (SCSV),
ZI Sud Pierre Pagenaud - BP 40074 - 86500 MONTMORILLON

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Saulgé,
- et à la sous-préfète de Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO